

CAHR - Conseil académique des Hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants

**DIRECTIVE COMMUNE PORTANT SUR LA PROCÉDURE RÉGIONALE DE VALIDATION
DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)**

**AVENANT À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LES HEP BEJUNE, HEP VALAIS ET HEP VAUD, LA
SFeF (UNIFR) ET L'IUFE (UNIGE)**

NB : les désignations de fonctions et de personnes au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Le **Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (CAHR)**, composé de :

- la **Haute Ecole Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel** (ci-après : **HEP BEJUNE**), à Delémont
représentée par Monsieur Maxime Zuber, Recteur ;
- la **Haute Ecole Pédagogique du canton de Fribourg** (ci-après : **HEP FR**), à Fribourg
représentée par Madame Delphine Tomasini, Rectrice;
- la **Haute Ecole Pédagogique du canton du Valais** (ci-après : **HEP VS**), à St-Maurice/Brig
représentée par Monsieur Patrice Clivaz, Directeur ;
- la **Haute Ecole Pédagogique du canton de Vaud** (ci-après : **HEP VD**), à Lausanne
représentée par Monsieur Thierry Dias, Recteur ;
- l'**Université de Fribourg, Faculté des Sciences de l'éducation et de la Formation** (ci-après : **FSeF**), à Fribourg
représentée par Madame Chantal Martin Sölch, Vice-rectrice et Monsieur Philippe Genoud, Doyen ;
- l'**Université de Genève, Institut universitaire de formation pour l'enseignement**, (ci-après **IUFE**), à Genève
représentée par Monsieur Stéphane Berthet, Vice-recteur et Monsieur Olivier Maulini, Directeur

vu

- le règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes d'enseignement du degré primaire, du degré secondaire I et pour les écoles de maturité (règlement de reconnaissance des diplômes d'enseignement, RRDE) du 28 mars 2019 (état du 25 octobre 2024) ;
- les dispositions légales et réglementaires régissant chacune d'elles,

les hautes écoles partenaires arrêtent :

Article 1

Objet

¹ Les hautes écoles partenaires mettent en œuvre une procédure commune de validation des acquis de l'expérience (ci-après : VAE) dans le cadre de l'admission de candidats aux études menant au diplôme d'enseignement pour le degré primaire ainsi qu'à la formation didactique et pédagogique menant au diplôme d'enseignement pour le degré secondaire I.

² La procédure de VAE a pour objectif la prise en compte des connaissances, compétences et aptitudes acquises de manière informelle avant la formation correspondant à celles normalement acquises durant la formation visée. Le cas échéant, une dispense partielle du programme d'études, à hauteur maximale prévue par les règlements de la CDIP concernant la reconnaissance intercantonale des diplômes d'enseignement, peut être accordée.

³ A cet effet, les hautes écoles partenaires constituent un consortium et s'engagent mutuellement à organiser la procédure décrite dans la présente directive dans le respect des dispositions intercantionales de reconnaissance des diplômes d'enseignement. Elles mandatent une Commission romande de la validation des acquis de l'expérience (CORVAE) pour en contrôler la bonne conduite.

⁴ Les directives de la CDIP portant sur la prise en compte des études déjà effectuées règlent la prise en compte des études formelles.

Article 2

Commission romande de VAE

¹ La commission romande de validation des acquis de l'expérience (CORVAE) est composée d'un à deux représentants par haute école partenaire.

² La CORVAE exerce les compétences suivantes :

- a) coordonner l'information des candidats à une procédure de VAE ;
- b) coordonner l'élaboration des documents et autres supports nécessaires au bon déroulement de la procédure, ainsi que les adaptations utiles ;
- c) constituer en son sein les sous-commissions chargées d'évaluer la pertinence des candidatures à la VAE et de formuler un préavis à l'intention des candidats ;
- d) valider le processus de désignation du jury par la haute école où le candidat s'est inscrit (ci- après la haute école d'inscription) ;
- e) le cas échéant, coordonner l'organisation régionale de prestations d'accompagnement collectives;
- f) coordonner le déroulement et assurer la régulation générale de la procédure ;
- g) rendre compte de son activité au Conseil académique des hautes écoles romandes en charge de la formation des enseignants (ci-après CAHR).

³ La CORVAE propose au CAHR la désignation d'un président, répondant de la commission auprès du CAHR. Pour le reste, la commission s'organise elle-même.

Article 3

Conditions d'admission

¹ Peuvent s'inscrire à la procédure de VAE les personnes qui répondent, de manière cumulative, aux conditions suivantes :

- a) répondre aux conditions usuelles de l'admission au programme d'études concerné dans la haute école d'inscription ;
- b) être âgé de 27 ans révolus au plus tard le 1^{er} septembre précédant la rentrée des cours de formation didactique et pédagogique du semestre d'automne suivant l'inscription. Une institution partenaire peut décider, dans sa réglementation interne, de fixer une limite d'âge supérieure pour l'accession à la procédure VAE ;
- c) attester d'une activité professionnelle d'un volume cumulé correspondant au moins à trois années à plein temps ou à un volume équivalent réparti sur une durée maximale de huit ans (les périodes d'apprentissage et de stage ne sont pas prises en considération). Une institution partenaire peut décider, dans sa réglementation interne, de fixer une durée maximale inférieure pour l'accession à la procédure VAE.

Article 4

Procédure

¹ La procédure régionale de VAE comporte six phases :

- a) information ;
- b) procédure d'admission dans l'institution ;
- c) préavis ;
- d) constitution du dossier de VAE ;
- e) évaluation du dossier de VAE ;
- f) décision.

Article 5

Responsabilités

¹ Les candidats s'inscrivent et déposent un dossier de candidature à une VAE auprès de l'une des hautes écoles partenaires, qui sera la haute école d'inscription pour la suite de la procédure, en vue d'obtenir dans un premier temps le préavis sur leur candidature de la part de la CORVAE, puis, s'ils poursuivent la procédure, une décision de VAE.

² La candidature à la VAE est préalablement évaluée par la CORVAE qui formule un préavis.

³ L'évaluation du dossier de VAE est confiée à un jury.

⁴ Pour le reste, chaque haute école d'inscription assume la responsabilité générale de la procédure et le respect des conditions réglementaires qui lui sont propres.

Article 6

Jury

¹ Le jury est composé de trois à cinq membres, dont au moins un membre du personnel académique de la haute école d'inscription ou appartenant au corps des collaborateurs scientifiques, un membre du personnel académique d'une autre haute école partenaire ou à défaut le représentant de l'institution auprès de la CORVAE, au moins un représentant du monde professionnel de l'enseignement. Le jury est désigné par la haute école d'inscription et validé par la CORVAE. Il est présidé par l'un des membres du corps enseignant de la haute école d'inscription.

² Le jury exerce les compétences suivantes :

- a) organiser et réaliser l'analyse du dossier de VAE ;
- b) organiser et réaliser un entretien avec le candidat ;
- c) établir un préavis de décision à l'attention de la direction de la haute école d'inscription.

Article 7

Information

² Afin d'assurer l'information adéquate des candidats, la CORVAE:

- a) entérine les textes des pages internet idoines de chaque haute école partenaire et veille à leur actualisation ;
- b) veille à l'information régulière des collaborateurs concernés de chaque haute école partenaire ;
- c) organise, sur demande, une séance d'information destinée aux candidats commune à plusieurs hautes écoles partenaires.

Article 8

Dépôt de la demande de préavis

¹ La demande de préavis comprend le descriptif du parcours professionnel, des expériences réalisées et des motivations du candidat qui souhaite s'engager dans la VAE.

² Seuls sont pris en compte les inscriptions et dossiers déposés auprès de la haute école d'inscription avant le 1er décembre de chaque année en vue de la rentrée académique du semestre d'automne suivant et avant le 15 avril pour une rentrée académique au semestre d'automne de l'année civile suivante.

³ Si le dossier de candidature est incomplet, la haute école d'inscription impartit un délai au candidat pour produire les pièces manquantes.

⁴ Si le candidat ne donne pas suite à cette requête dans le délai fixé, il est statué en l'état du dossier.

⁵ Le candidat s'acquitte de frais de traitement de la demande de préavis s'élevant à 100.- frs. Les frais sont perçus lors de l'inscription en sus de la finance d'inscription usuelle propre à chaque haute école d'inscription. Ils ne sont pas remboursables.

Article 9

Analyse de la demande de préavis

¹ En cas d'admissibilité ou d'admission confirmée, la procédure se poursuit. En cas de refus d'admission, la procédure est interrompue.

² La CORVAE ne donne qu'un préavis explicitant les points négatifs et les points positifs. Pour ce faire, elle examine l'adéquation entre l'expérience acquise et les compétences attendues ainsi que la capacité du candidat à produire le travail réflexif demandé.

³ Le préavis de la CORVAE est transmis au candidat par son président. Le candidat est libre de tenir compte ou non du préavis et de poursuivre ou non la démarche. Le préavis fourni par la commission n'est pas une décision sujette à opposition au sens de l'art. 13, al. 5 de la présente directive.

Article 10

Constitution du dossier de VAE

¹ Si le candidat choisit de poursuivre la préparation d'un dossier de VAE, il s'acquitte des frais de dossier VAE s'élevant à 1'000.- frs, non remboursables.

² La haute école d'inscription désigne un formateur chargé d'accompagner le candidat dans la constitution de son dossier. Elle peut proposer des modalités d'accompagnement collectives.

³ Le dossier de VAE documente les expériences réalisées et les connaissances acquises par le candidat en situation professionnelle ou dans le cadre d'autres activités ne relevant pas d'une responsabilité parentale, qui s'avèrent pertinentes, significatives et en lien direct avec les connaissances, compétences et aptitudes visées par le diplôme professionnel.

⁴ Le dossier de VAE doit être déposé dans les délais prescrits par l'institution dans laquelle le candidat dépose une demande d'inscription.

Article 11

Evaluation du dossier de VAE

¹ L'évaluation du dossier de VAE repose sur l'analyse des connaissances, compétences et aptitudes acquises et démontrées par le candidat dans son dossier et lors d'un entretien.

² L'entretien avec le candidat est organisé par le jury. Sa durée est d'environ 30 minutes.

³ Sur la base de l'analyse du dossier et de l'entretien, le jury formule une proposition argumentée de décision de VAE à l'intention de la direction de la haute école d'inscription.

⁴ La proposition de décision met en relation les connaissances, compétences et aptitudes démontrées par le candidat et les enseignements du plan d'études, organisés en fonction du référentiel de formation, dont le candidat peut être dispensé.

⁵ Ne peuvent être validés que les enseignements ou groupes d'enseignements, par exemple sous forme de module, qui constituent une unité évaluée et certifiée en tant que telle. La validation d'une fraction d'un enseignement ou d'un groupe d'enseignements qui constitue une unité évaluée et certifiée en tant que telle n'est pas autorisée.

⁶ La proposition de décision, validée par le jury et signée par son président, est remise à la direction de la haute école d'inscription au plus tard le 31 juillet qui précède l'éventuelle entrée en formation du candidat.

Article 12

Décision de VAE

¹ Sur la base de la proposition de décision du jury, l'autorité compétente de la haute école d'inscription décide de la validation ou de la non validation des acquis et communique sa décision au candidat.

² La décision porte sur l'un des programmes d'études de la haute école d'inscription. Elle n'est pas applicable à un autre programme d'études ou dans une autre haute école.

³ En cas de validation, la décision indique les enseignements validés, le nombre de crédits ECTS auxquels les acquis donnent droit, le délai d'études et rappelle le règlement d'études auquel le candidat est soumis. Les crédits acquis sont inscrits au plan de formation individuel de l'étudiant.

⁴ En cas de refus, une nouvelle demande d'admission dans la procédure de VAE pour le même diplôme ne peut pas être introduite avant un délai de deux semestres au minimum. Dans ce cas, le candidat doit, dans les délais requis, déposer un nouveau dossier et s'acquitter des frais de dossier.

⁵ Les voies de droit de la haute école d'inscription s'appliquent.

Article 13

Début des études

¹ Le candidat dispose d'un délai maximum de quatre semestres après la notification de la décision positive de VAE pour commencer ses études dans le diplôme visé. Si, pour de justes motifs, le candidat ne peut pas commencer ses études dans ce délai, une dérogation de deux semestres au maximum peut lui être accordée. Une demande par écrit, dûment motivée, doit être adressée à la direction de la haute école concernée qui statue.

² Si le plan d'études du diplôme visé a été modifié d'une manière significative pendant les quatre semestres alors que le candidat n'a pas encore commencé ses études ou si le candidat souhaite se former dans une autre haute école que celle qui a rendu la décision de VAE, sa situation académique doit être réexaminée par la haute école d'inscription concernée.

Article 14

Fraude

¹ En cas de fraude avérée durant la procédure, une décision est prise par la haute école d'inscription selon les procédures qui lui sont propres.

Article 15

Dispositions financières

¹ Les ressources nécessaires à l'accomplissement général du mandat de la CORVAE, ainsi que des membres du jury collaborateurs de la haute école d'inscription sont inscrites au budget usuel des hautes écoles partenaires. Peut s'y ajouter un budget annuel spécifique que la CORVAE présente au CAHR pour acceptation.

² Le membre du jury collaborateur d'une autre haute école partenaire est engagé en tant qu'intervenant externe par la haute école d'inscription selon les modalités usuelles.

Article 16

Entrée en vigueur, durée et dénonciation

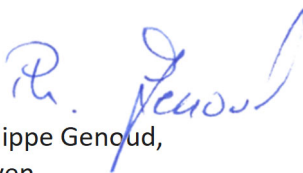
¹ La présente directive entre en vigueur le jour de sa signature et annule la directive du 9 octobre 2013 tel que révisée le 1^{er} octobre 2018.

² Avec l'accord de l'ensemble des hautes écoles partenaires, elle peut être modifiée ou faire l'objet d'un avenant.

³ Elle peut être dénoncée par l'une des hautes écoles partenaires, au plus tard douze mois avant pour la fin de l'année académique suivante.

⁴ Selon son organisation spécifique, chaque institution peut soumettre la présente directive aux autorités compétentes pour validation.

Delémont, Lausanne, St-Maurice/Brig, Fribourg et Genève, le 10.02.2025

Pour la Haute Ecole Pédagogique des cantons de Berne, du Jura et de Neuchâtel (HEP Bejune)	Pour la Haute Ecole Pédagogique du canton de Fribourg (HEP Fribourg),
Maxime Zuber, Recteur	Delphine Etienne-Tomasini, Rectrice
Pour la Haute Ecole Pédagogique du canton du Valais (HEP VS),	Pour la Haute Ecole Pédagogique du canton de Vaud (HEP Vaud),
Fabio di Giacomo, Directeur	Thierry Dias, Recteur
Pour l'Université de Fribourg, Faculté des Sciences de l'éducation et de la Formation	Pour l'Université de Genève, Institut universitaire de formation pour l'enseignement
 Chantal Martin Sölch, Vice-rectrice	 Stéphane Berthet, Vice-recteur
 Philippe Genoud, Doyen	 Olivier Maulini, Directeur